



Les statuts de l'UFR

Mise à jour approuvée par le Conseil de l'UFR du jeudi 15 mai 2025

Mise à jour approuvée par le Conseil d'Administration de l'université le (en cours)

TITRE I : DENOMINATION, MISSIONS ET ORGANISATION DE L'UFR

pages

Article 1	Dénomination	1
Article 2	Missions	1
Article 3	Organisation.....	1

TITRE II : CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UFR

Article 4	Administration du conseil	1
Article 5	Composition du conseil plénier	2
Article 6	Modalités d'élection ou de désignation des membres du conseil	2
Article 6.1	Personnels enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels BIATSS	2
Article 6.2	Usagers : étudiants et stagiaires de la formation continue.....	3
Article 6.3	Personnalités extérieures.....	3
Article 6.4	Organisation des élections.....	3
Article 6.5	Vacances de sièges.....	4
Article 7	Fonctionnement du conseil de l'UFR.....	4
Article 8	Attributions du conseil plénier	5
Article 9	Formations restreintes du conseil	5
Article 9.1	Composition des formations restreintes.....	5
Article 9.2	Fonctionnement des formations restreintes	5
Article 9.3	Attributions des formations restreintes.....	6

TITRE III : DIRECTEUR

Article 10	Dénomination du directeur.....	6
Article 11	Elections du directeur.....	6
Article 12	Bureau de l'UFR.....	6
Article 13	Comité de direction.....	7
Article 14	Compétences du directeur	7

TITRE IV : ORGANES CONSULTATIFS DE L'UFR

Article 15	Commissions de l'UFR	7
Article 16	Commission pédagogique.....	7
Article 17	Commission scientifique.....	8
Article 18	Commission des finances.....	8
Article 19	Commission hygiène sécurité	8

TITRE V : REGLEMENT INTERIEUR ET REVISION DES STATUTS

Article 20		8
Article 21		8

TITRE I - DENOMINATION, MISSIONS ET ORGANISATION DE L'UFR

Article 1 : Dénomination

L'Unité de Formation et de Recherche des Sciences Pharmaceutiques créée au sein de l'Université de Tours par arrêté ministériel du 8 novembre 1985 prend la dénomination de :
UFR DES SCIENCES PHARMACEUTIQUES DE TOURS.
Elle porte depuis le 8 février 1996 le nom de Faculté de pharmacie « Philippe MAUPAS »

Article 2 : Missions

L'Unité de Formation et de Recherche des Sciences Pharmaceutiques a pour mission notamment :

1. d'organiser, dispenser et assurer les enseignements conduisant à l'obtention :
 - du diplôme d'état de docteur en pharmacie (arrêté du 8 avril 2013)
 - des diplômes d'enseignement d'études spécialisé (DES) de biologie médicale (arrêté du 12 avril 2017), pharmacie hospitalière et des collectivités (arrêté du 31 octobre 2008), Innovation pharmaceutique et recherche (IPR) (arrêté du 31 octobre 2008 modifié par arrêté du 26 avril 2012)
 - du diplôme d'enseignement d'études spécialisé complémentaire (DESC) radiopharmacie (arrêté du 29 avril 1988).
2. d'organiser et participer à l'enseignement de tout diplôme ayant reçu une habilitation et dont la liste est décrite dans le règlement intérieur.
3. d'organiser ou participer à tout enseignement de formation continue
4. de mettre en œuvre, d'entretenir et de développer une activité de recherche.
5. de développer des relations avec le monde professionnel.

Article 3 : Organisation

L'UFR s'organise en structures d'enseignement, de recherche et administratives.

Les structures d'enseignement sont constituées de laboratoires qui peuvent s'organiser en départements.

Les structures de recherche se déclinent en termes d'unités et/ou d'équipes. Elles sont définies dans le cadre du contrat quadriennal d'établissement.

Les structures administratives s'organisent en services : le service général, les services communs, le service financier et le service de scolarité.

La liste et les attributions de ces différentes structures sont décrites dans le règlement intérieur.

TITRE II- LE CONSEIL DE L'UFR

Article 4 : Administration du Conseil

L'UFR est administrée par un conseil élu siégeant en formations plénière ou restreinte. Il est présidé par un Directeur élu par le conseil plénier

Article 5 : Composition du Conseil plénier

Le conseil plénier est constitué de 20 membres ayant voix délibérative, répartis de la manière suivante :

- 5 sièges pour le collège des professeurs et personnels assimilés.
- 5 sièges pour le collège des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés.
- 2 sièges pour le collège des BIATSS.
- 4 sièges pour le collège des usagers : étudiants et stagiaires de la formation Continue.
- 4 sièges pour les personnalités extérieures :

Dont 3 sièges sont réservés aux représentants des collectivités territoriales et des activités économiques :

- 2 sièges pour les représentants des collectivités territoriales : Région CVL et Tours Métropole.
- 1 siège pour le représentant des activités économiques : Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens (CROP).
- Et 1 siège est réservé pour une autre personnalité désignée par le Conseil à titre personnel.

Une personnalité extérieure peut être désignée pour siéger au sein du conseil de l'UFR à titre personnel, en raison de sa compétence reconnue dans les domaines en lien avec les missions de l'UFR. Sa désignation est proposée par le directeur de l'UFR et soumise à l'approbation du conseil de l'UFR à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

La personnalité extérieure siège à titre consultatif pour une durée de 4 ans, renouvelable une fois. En cas de vacance, la procédure de désignation est reconduite dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Sont par ailleurs invités, à titre consultatif, aux réunions du conseil :

- les assesseurs qui ne sont pas membres du conseil,
- le responsable des services administratifs de l'UFR,
- les représentants de l'UFR aux conseils centraux de l'Université,
- les membres de l'équipe présidentielle rattachés à l'UFR,
- éventuellement toute personne que le conseil souhaite entendre. Les séances n'étant pas publiques, cette personne ne pourra pas participer aux délibérations et devra quitter la séance.

Article 6 : Modalités d'élection ou de désignation des membres du conseil.

6.1. Personnels enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels BIATSS :

Les électeurs se répartissent dans les collèges électoraux dont la composition est fixée conformément aux dispositions du code de l'éducation. Pour pouvoir être inscrit sur les listes électorales du collège correspondant à leur grade, les enseignants-chercheurs et enseignants doivent remplir les conditions fixées selon les dispositions du code de l'éducation.

Les membres sont élus pour quatre ans au scrutin secret et au suffrage direct.

L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Les personnels, hors Biatss, qui appartiennent exerçant des fonctions dans une autre Unité de Formation et de Recherche de l'Université sont autorisés à voter dans les deux UFR, à la condition de respecter les conditions fixées par le Code de l'éducation.

6.2 Usagers sont électeurs dans le collège des usagers, les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants, ainsi que les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve d'en faire la demande. Les auditeurs peuvent être électeurs dans le collège des usagers.

Les représentants des usagers sont élus pour deux ans, au scrutin secret et au suffrage direct.

L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège de l'UFR.

6.3. Personnalités extérieures

Les personnalités extérieures sont désignées dans les conditions fixées à l'article L719-3 et D. 719-42 et suivants du code de l'éducation.

Lorsque ces personnes perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été appelées à représenter ces institutions ou organismes, ceux – ci désignent de nouveaux représentants.

La durée du mandat est de quatre ans renouvelables.

6.4. Organisation des élections

Une commission, désignée par le Directeur de l'UFR et comprenant deux enseignants, deux étudiants et deux membres du personnel BIATSS, est chargée de l'organisation matérielle des opérations électorales, conformément aux dispositions du code de l'éducation.

Le dépôt de candidature est obligatoire. Les listes de candidats des collèges des personnels et des usagers doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les listes de candidats rangés par ordre préférentiel doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception ou déposées auprès de l'UFR des Sciences pharmaceutiques. La date limite pour le dépôt des listes de candidats ne peut en aucun cas être antérieure de plus de quinze jours francs ni moins de cinq jours francs à la date du scrutin.

Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les scrutins sont organisés conformément aux dispositions du code de l'éducation.

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés et des représentants des personnels BIATSS, les listes peuvent être incomplètes, dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Pour l'élection des représentants des usagers, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidat au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Les élections des usagers se déroulent dans les locaux de l'UFR des Sciences pharmaceutiques.

Trois semaines avant la date du scrutin, les modalités et la date des élections sont portées à la connaissance des intéressés, notamment par voie d'affichage dans les locaux de l'UFR. Cette publicité tient lieu de convocation des collèges électoraux.

Les listes électorales sont affichées vingt jours au moins avant la date du scrutin.

Le vote par procuration est autorisé dans la mesure où le mandataire est inscrit sur la même liste électorale que le mandant et dans la limite de deux procurations.

Bureaux de vote :

Chaque bureau de vote est composé d'un président nommé par le Directeur de l'UFR parmi les personnels permanents, enseignants et BIATSS de l'UFR et d'au moins deux assesseurs nommés parmi les personnels désignés ci-dessus, pour les élections du personnel, et parmi les étudiants pour les élections des représentants des usagers.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné.

Chaque bureau de vote comporte un ou plusieurs isolements. Il doit être prévu une urne par collège.

6.5. Vacances de sièges

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. Si la vacance concerne le siège d'un représentant des usagers, il est remplacé par son suppléant. A défaut, il est remplacé par le candidat suivant de la même liste.

En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel sauf si le siège devient vacant moins de 6 mois avant la date normalement prévue pour le renouvellement complet du collège concerné ;

Article 7 : Fonctionnement du Conseil de l'UFR

Le conseil en session ordinaire se réunit en principe à dates fixes. Pour chaque année universitaire, ces dates sont définies lors du Conseil de septembre.

Le Directeur peut réunir un conseil en session extraordinaire, soit à son initiative, soit à la demande d'au moins 50% des membres. Cette demande doit être présentée par écrit au Directeur qui est tenu de réunir le Conseil dans les huit jours qui suivent la réception de la demande. L'objet de la demande doit être précisé.

Les séances ne sont pas publiques. L'ordre du jour est communiqué au moins huit jours à l'avance par le Directeur. Tout administrateur peut demander l'inscription supplémentaire de questions non prévues à l'ordre du jour initial à condition que la demande écrite parvienne au directeur, trois jours au moins avant la date prévue du conseil.

Le conseil est présidé par le Directeur de l'UFR ou l'un des assesseurs. Il prend ses décisions, soit par un vote à main levée, soit par un vote à scrutin secret sur la demande du directeur, de son représentant ou d'un seul administrateur.

Les votes émis à propos de questions individuelles concernant un personnel de l'UFR sont toujours à scrutin secret.

Les votes par procuration sont autorisés dans la limite de deux procurations écrites par administrateur présent. La présence effective ou représentation (sous couvert du dépôt d'une procuration) d'au moins 10 membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué avec un ordre du jour identique dans un délai de cinq à dix jours sans condition de quorum. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.

Les propositions d'ordre statutaire sont prises à la majorité des deux tiers de l'effectif total du conseil. Les comptes rendus, rédigés sous la responsabilité du Directeur sont diffusés à l'ensemble des membres du conseil. Après approbation par le conseil, ils font également l'objet d'une publication sur le site intranet de l'UFR.

Les éventuelles rectifications peuvent être demandées lors de la séance suivante, au début de laquelle le compte-rendu est approuvé.

Article 8 : Attributions du Conseil plénier

Le conseil est compétent pour tout ce qui concerne la vie de l'UFR conformément au code de l'éducation, aux statuts de l'Université François-Rabelais et aux statuts de l'UFR.

1. Il examine, donne des avis et statue sur les questions suivantes :
 - a. modifications statutaires
 - b. élaboration, modification ou approbation des règlements que peuvent se donner l'UFR, les laboratoires et les départements.
 - c. objectifs (demandes d'habilitations) et orientations pédagogiques de l'UFR
 - d. organisation interne de l'UFR
 - e. rapports avec tous les organismes universitaires ou extra-universitaires
 - f. organisation pratique des enseignements et du contrôle de connaissance et des aptitudes
 - g. organisation de la formation continue
2. Il répartit entre les laboratoires, les départements et les services administratifs les moyens de fonctionnement, d'enseignement et de recherche attribués à l'UFR et en assure la publication.
3. Il donne au Directeur mission d'appliquer ses décisions et d'agir au mieux de l'intérêt de l'UFR.

Article 9 : Formations restreintes du Conseil

9-1 : Composition des formations restreintes

Le conseil d'UFR peut siéger en formations restreintes.

1^{ère} formation restreinte limitée aux professeurs et personnels assimilés membres du conseil plénier.

2^{ème} formation restreinte limitée aux enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés membres du conseil plénier.

3^{ème} formation restreinte limitée aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés membres du conseil plénier et aux BIATSS membres du conseil plénier.

9-2 : Fonctionnement des formations restreintes

Le Directeur de l'UFR convoque les conseils siégeant en formation restreinte. Il assume la présidence des 3 formations s'il a le rang de professeur ou assimilé. Il préside la 2^{ème} et 3^{ème} formation s'il est maître de conférences des Universités ou assimilés.

Lorsque le Directeur de l'UFR n'a pas qualité pour présider une formation, la présidence est assurée par l'assesseur appartenant au collège des professeurs et assimilés.

Les modalités de fonctionnement de ces formations sont identiques à celles du conseil de l'UFR ramenées à l'effectif du conseil restreint.

Les comptes rendus sont diffusés aux membres de ces conseils et aux professeurs et assimilés. Ils peuvent être consultés auprès de la responsable administrative de l'UFR par tout enseignant-chercheur ou assimilé dont le rang correspond à la formation restreinte concernée.

9-3 Attributions des formations restreintes

Elles donnent leur avis sur les choix des commissions de l'établissement et statuent sur les questions individuelles concernant la carrière des personnels.

Elles statuent sur l'utilisation et les profils des emplois en 2^{ème} formation pour les enseignants-chercheurs et en 3^{ème} formation pour les BIATSS.

TITRE III- LE DIRECTEUR

Article 10 : Dénomination du directeur

Le directeur de l'UFR des Sciences Pharmaceutiques porte le nom de doyen.

Article 11 : Elections du directeur

Conformément au code de l'éducation, le directeur de l'UFR est élu parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs qui participent à l'enseignement en fonction dans l'UFR. Il est élu par le conseil, pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Le conseil procède à son remplacement lors de la séance qui précède le terme de son mandat.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du directeur, il est procédé dans le mois qui suit à l'élection d'un nouveau directeur. L'intérim est assuré par l'assesseur ayant rang de professeur ou à défaut le doyen d'âge.

Le dépôt des candidatures à la fonction de directeur est obligatoire. Il doit être effectué au plus tard sept jours avant la séance du conseil, auprès du directeur sortant ou à défaut, auprès du doyen d'âge du conseil.

Il ne peut être effectué que deux tours de scrutin par séance. La majorité absolue des membres composant le conseil est requise aux deux premiers tours. En cas de tour de scrutin supplémentaire, il est possible de déposer de nouvelles candidatures dans les 2 jours ouvrés, l'élection devant se dérouler au plus tard 8 jours après le 1^{er} scrutin. A compter du 4^{ème} tour la majorité relative est suffisante. En cas d'égalité au 4^{ème} tour, le plus ancien des candidats dans le grade le plus élevé est élu.

Article 12 : Le Bureau de l'UFR

Le directeur est assisté au minimum de deux assesseurs, un à la recherche et un à la pédagogie. L'un des trois sera un maître de conférences.

Il peut également s'adjoindre un directeur adjoint et d'autres assesseurs en charge des fonctions nécessaires au fonctionnement de l'UFR.

Ceux-ci sont élus par le conseil sur proposition du directeur. En cas d'empêchement temporaire, le directeur peut déléguer l'ensemble de ses pouvoirs à son directeur adjoint ou à un assesseur.

Lors d'une nouvelle élection, les fonctions du directeur adjoint et des assesseurs cessent à la fin du mandat du directeur de l'UFR.

La constitution du bureau est définie dans le règlement intérieur.

Article 13 : Le Comité de direction

Le directeur peut s'entourer d'un comité de direction composé du directeur adjoint, s'il existe, des assesseurs, d'un représentant élu des personnels BIATSS, d'un représentant élu usager et de la responsable administrative.

Article 14 : Les Compétences du directeur

Le directeur représente l'UFR auprès des instances universitaires et des organismes extérieurs.

Il convoque les conseils pléniers de l'UFR. Il convoque les formations restreintes et les préside dans les conditions fixées selon le code de l'éducation. Il convoque et participe à la commission scientifique dans les conditions fixées selon le code de l'éducation.

Il propose au conseil les orientations et les perspectives de l'UFR.

Il prépare l'ordre du jour des séances du conseil et met en œuvre les moyens propres à faire appliquer les délibérations de celui-ci.

Il élabore le projet de budget et prend avis de la commission des finances de l'UFR.

Il est responsable de la discipline dans l'UFR et de l'utilisation des locaux.

Les services administratifs de l'UFR sont placés sous son autorité.

Il est assisté par la responsable des services administratifs.

TITRE IV- LES ORGANES CONSULTATIFS DE L'UFR

Article 15 : Les Commissions de l'UFR

Les commissions ci-dessous sont présidées par le directeur, un assesseur ou toute personne désignée par le directeur :

- la commission pédagogique ;
- la commission scientifique ;
- la commission des finances ;
- la commission hygiène et sécurité.

Toutes autres commissions jugées nécessaires au fonctionnement de l'UFR telles que définies au règlement intérieur peuvent être créées. Leur constitution est approuvée par le conseil de l'UFR.

Le règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement de ces commissions

Article 16 : La Commission pédagogique

Elle est composée du directeur, de l'assesseur chargé de la pédagogie, du correspondant pédagogique, de l'assesseur chargé de la recherche, des élus à la CFVU, du responsable des services administratifs et du responsable de la scolarité, de deux usagers élus au Conseil de l'UFR proposé par ses élus étudiants du Conseil, de deux enseignants, d'un représentant étudiant désigné par le Directeur.

Sa constitution et ses attributions sont fixées par le règlement intérieur.

Article 17 : La Commission scientifique

Elle est composée du directeur, de l'assesseur chargé de la recherche, des élus de l'UFR à la commission recherche de l'université, du responsable des services administratifs, d'un membre de chaque équipe labellisée et d'un représentant des BIATSS et d'un doctorant.

Sa constitution et ses attributions sont fixées par le règlement intérieur.

Article 18 : La Commission des finances

Elle est composée du directeur, du responsable de l'antenne financière et du responsable des services administratifs.

Sa constitution et ses attributions sont fixées par le règlement intérieur.

Article 19 : La Commission hygiène sécurité

Elle est composée du directeur, du responsable du Centre de premier secours, d'un personnel compétent en chimie, d'un personnel compétent en biologie, d'un personnel compétent en produits radiomarqués, du responsable des services administratifs, d'un personnel BIATSS, d'un personnel compétent en animalerie, d'un usager.

Sa constitution et ses attributions sont fixées par le règlement intérieur.

TITRE V- REGLEMENT INTERIEUR ET REVISION DES STATUTS

Article 20

Le conseil réuni en formation plénière adopte le règlement intérieur qui doit être approuvé à la majorité absolue des membres qui le compose ;

Toute modification au règlement intérieur ne peut être effectuée qu'après un vote acquis à la majorité absolue des membres composant le Conseil.

Article 21

Les présents statuts peuvent être révisés. Toute modification ne peut être soumise à l'approbation du Conseil d'administration de l'Université qu'après un vote du Conseil d'UFR acquis à la majorité des deux tiers de ses membres.